



## DELIBERATION N° 2017-042

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant approbation de contrats de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation conclus entre GRTgaz et INEO

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Par courrier reçu le 16 janvier 2017, GRTgaz a transmis à la CRE :

- deux contrats du marché de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation conclus en 2011 entre GRTgaz et respectivement, pour les lots 4 et 5, le groupement INEO Réseaux Est et INEO Réseaux Nord Ouest, et pour les lots 6 et 7, le groupement INEO Réseaux Sud Est, INEO Réseaux Est et INEO Réseaux Sud Ouest ;
- trois contrats du marché de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation conclus en 2015 entre GRTgaz et respectivement, pour les lots 4 et 5, le groupement INEO Réseaux Est et INEO Réseaux Nord Ouest, et pour les lots 6 et 7, le groupement INEO Réseaux Sud Est, INEO Réseaux Est et INEO Réseaux Sud Ouest ;
- deux lettres de prolongation de ces contrats pour l'année 2016 ;
- les deux lettres de prolongation de ces contrats du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017.

INEO Réseaux Est, INEO Réseaux Nord Ouest, INEO Réseaux Sud Est et INEO Réseaux Sud Ouest, ci-après « *INEO Réseaux* », sont des sociétés contrôlées par l'EVI ENGIE qui n'exercent pas d'activité de production ou de fourniture de gaz, ni d'activité de transport de gaz, ni d'activité d'exploitation d'installation de stockage souterrain de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié. En conséquence, les contrats susmentionnés sont encadrés par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DES CONTRATS**

### **2.1 Description des contrats**

Certaines canalisations de transport de gaz exploitées par GRTgaz situées notamment à proximité de zones urbanisées, d'établissements recevant du public, de voies routières ou ferrées, font l'objet d'études de sécurité imposées par la réglementation qui peuvent conclure à la nécessité de renforcer leur protection vis-à-vis de leur environnement. Cette protection renforcée consiste le plus souvent en la pose de protections mécaniques (dalles en béton ou en polyéthylène, plaques d'acier) enterrées au droit des canalisations.

Pour satisfaire le besoin de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ses ouvrages en exploitation, GRTgaz a mené en 2010 une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle des contrats ont été conclus avec INEO Réseaux, d'une part, pour les lots 4 et 5 et, d'autre part, pour les lots 6 et 7. Ces deux premiers contrats ont couvert la période du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 31 mars 2015.

Début 2015, GRTgaz a mené une nouvelle consultation parmi les entreprises titulaires, en regroupant certains lots, compte tenu de la diminution des besoins. A l'issue de cette consultation trois nouveaux contrats ont été conclus avec INEO Réseaux, pour le lot 4-5 (regroupé), pour le lot 6 et pour le lot 7. Ces trois contrats ont couvert la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 29 février 2016. Ils ont été prolongés une première fois par avenants jusqu'au 31 décembre 2016.

GRTgaz a décidé de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en avril 2017 et, en attendant de conclure de nouveaux marchés, de prolonger jusqu'au 31 mars 2017 les marchés conclus en 2015.

### **2.2 Conformité aux conditions du marché**

Lors de la procédure de mise en concurrence menée en 2010, GRTgaz a adressé un dossier de consultation à 72 entreprises. Au terme du délai imparti, GRTgaz avait reçu [confidentiel] réponses dont [confidentiel] n'ont pas été retenues pour « *dimensionnement insuffisant* » ([confidentiel] cas), « *expérience insuffisante* » ([confidentiel] cas), « *système qualité et dimensionnement insuffisants* » ([confidentiel] cas) et « *résultats sécurité insuffisants* » ([confidentiel] cas). [confidentiel] des [confidentiel] candidats retenus ont soumis à GRTgaz une proposition technique et commerciale. GRTgaz a organisé des réunions d'alignement technique et commercial à la suite desquelles les entreprises candidates ont remis leurs offres de prix. A l'issue des négociations, GRTgaz a attribué les lots selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour chaque lot, entre 2 et 5 entreprises ont été retenues.

La nouvelle consultation menée en 2015 a été effectuée avec les mêmes spécifications techniques qu'en 2010.

Un bordereau de prix unitaires, par unité d'œuvre et pour chaque tâche, est annexé à chaque contrat. Ce bordereau de prix peut aussi comprendre des coefficients structurels et de sectorisation régionale à appliquer sur les prix. Sur cette base, pour chaque protection à réaliser, un prix forfaitaire est calculé et des commandes d'exécution sont passées aux entreprises titulaires d'un lot pour chaque protection à réaliser.

Les prix du marché sont unitaires et forfaitaires. Ils sont fermes pour la première année du contrat et révisables annuellement selon l'indice BT02 – Terrassements de l'INSEE.

La CRE considère que les procédures de mise en concurrence menées par GRTgaz sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre des contrats conclus avec INEO dans ce cadre sont conformes aux conditions du marché.

## **DECISION DE LA CRE**

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats des marchés de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation et les avenants les prolongeant jusqu'au 31 mars 2017, conclus entre GRTgaz et INEO Réseaux Est, INEO Réseaux Nord Ouest, INEO Réseaux Sud Est et INEO Réseaux Sud Ouest.

Cependant, la CRE rappelle fermement à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

**Délibéré à Paris, le 9 mars 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**